

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Point n°1 de l'ordre du jour

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3-2025

Projet de délibération

VU le budget primitif voté le 3 avril 2025,

VU la décision modificative N°1 votée le 26 juin 2025,

VU la décision modificative N°2 votée le 25 septembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revoir certaines lignes budgétaires,

VU l'avis favorable/défavorable du bureau municipal en date du 9 décembre 2025,

VU l'avis favorable/défavorable de la commission « *Finances – Prévention – Sécurité des biens et des personnes* » en date du 9 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°3-2025 pour l'exercice 2025, ci-après et arrête le budget de l'année 2025 (cumulé) ainsi qu'il suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Fonctionnement	7 915 641,21 €	7 915 641,21 €
Section Investissement	2 964 715,02 €	2 964 715,02 €
	-----	-----
	10 880 356,23 €	10 880 356,23 €

**COMMUNE DE
MAROLLES-EN-HUREPOIX**

DECISION MODIFICATIVE 3-2025

RAPPORT DE PRESENTATION

Le budget 2025 s'élève, avant la présente décision modificative, à :

- 7 915 641,21 euros en fonctionnement
- 2 952 595,02 euros en investissement

La décision modificative n°3 s'élève à :

- 0,00 euro en fonctionnement
- 12 120,00 euros en investissement

Le budget 2025 s'élèvera, après la présente décision modificative, à :

- 7 915 641,21 euros en fonctionnement
- 2 964 715,02 euros en investissement

Les principales caractéristiques de cette décision modificative sont les suivantes :

Pour la section d'investissement :

Les modifications portent sur des ajustements budgétaires liés à des régularisations comptables.

SECTION D'INVESTISSEMENT

A – recettes 12 120,00 €

Opérations Patrimoniales

BP + DM-1+DM-2	DM-3	CUMUL
54 366,41 €	12 120,00 €	66 486,41 €

Régularisation comptable de fiches d'inventaire 12 120,00 €

B – dépenses 12 120,00 €

Immobilisations en cours

BP + DM-1+DM-2	DM-3	CUMUL
702 400,00 €	-1 000,00 €	701 400,00 €

Transfert de crédit pour régularisation comptable - 1 000,00 €

Participations et créances rattachées à des participations

BP + DM-1+DM-2	DM-3	CUMUL
0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

Transfert de crédit pour régularisation comptable 1 000,00 €

Opérations Patrimoniales

BP + DM-1+DM-2	DM-3	CUMUL
54 366,41 €	12 120,00 €	66 486,41 €

Régularisation comptable de fiches d'inventaire 12 120,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – recettes 0,00 €

B – dépenses 0,00 €

CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Point n° 2 de l'ordre du jour

BUDGET PRINCIPAL - ANTICIPATION DE CREDITS

Dans le cadre des mesures conservatoires prévues par l'article L 1611-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent* », lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Cette autorisation permet de ne pas attendre le vote du budget (30 avril au plus tard l'année du renouvellement de l'organe délibérant) pour effectuer des travaux ou renouveler du matériel hors d'usage. Elle doit énoncer les montants autorisés et les affectations des crédits qui seront inscrits au budget lors de son adoption.

Projet de délibération

VU l'article L 1611-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable/défavorable du bureau municipal en date du 9 décembre 2025,

VU l'avis favorable/défavorable de la commission « *Finances – Prévention – Sécurité des biens et des personnes* » en date du 9 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2026, dans la limite des crédits énoncée ci-dessous :

INVESTISSEMENT - DEPENSES	Budget 2025	Anticipation 2026
Chap 20 - Immobilisations incorporelles	11,747.00	2,936.75
Chap 204 - Subventions d'équipement versées	0.00	0.00
Chap 21 - Immobilisations corporelles	484,375.67	121,093.92
Chap 22 - Immobilisations reçues en affectation	17,918.00	4,479.50
Chap 23 - Immobilisations en cours	702,400.00	175,600.00
Op 201901	11,345.82	2,836.46
TOTAL	1,227,786.49	306,946.62

CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Point n°3 de l'ordre du jour

SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ELA »

Fondée en 1992, l'Association Européenne contre les Leucodystrophies **ELA** regroupe des familles qui se mobilisent pour vaincre ces maladies génétiques rares qui affectent la myéline (la gaine des nerfs) du système nerveux et qui engendrent des situations de handicap très lourd.

Depuis 1994, l'opération citoyenne **METS TES BASKETS ET BATS LA MALADIE**, soutenue chaque année par le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et agréée depuis 2020, est proposée aux établissements scolaires pour permettre à ELA partout en France de sensibiliser les jeunes à la maladie, au handicap et récolter les fonds nécessaires pour soutenir ses missions de financement de la recherche médicale et d'accompagnement des familles touchées par une leucodystrophie.

Au cours de l'année scolaire 2024/2025, 583 000 élèves de tous niveaux se sont impliqués dans l'opération dans toute la France. À **Marolles-en-Hurepoix**, ce sont notamment **les élèves de l'Ecole élémentaire Roger Vivier** qui ont participé.

La Commune a été sollicitée par l'Association ELA afin d'améliorer les résultats de cette mobilisation. Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention d'un montant de 300€.

Projet de délibération

VU l'avis favorable/défavorable du bureau municipal en date du 9 décembre 2025,

VU le solde disponible de l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations » s'élevant à 17 662,00 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 300 € à l'association « ELA »,

DIT que les crédits sont prévus au budget à l'article 65748,

DIT que la subvention sera versée sous condition de la réception du contrat d'engagement républicain dûment signé par ladite association.

RAPPELLE qu'il subsiste désormais un solde disponible de 17 362,00 € à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations ».

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Point n°4 de l'ordre du jour

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION – ACCORD RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS VERSÉ À LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Dans le cadre de la transition énergétique et de la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments publics, la commune de Marolles-en-Hurepoix a engagé plusieurs projets de rénovation énergétique, notamment :

- **Le remplacement de la chaudière du COSEC,**
- **Le remplacement de la chaudière de la Médiathèque,**
- **L'installation de panneaux photovoltaïques sur le Restaurant Scolaire.**

Ces projets représentent un coût total de **172 587,07 € HT**.

Afin de soutenir ces investissements, **Cœur d'Essonne Agglomération a attribué** à la commune de Marolles-en-Hurepoix **un fonds de concours d'un montant de 86 293,54 €**, réparti comme suit :

- **24 665,12 €** pour la chaudière du COSEC,
- **9 128,42 €** pour la chaudière de la médiathèque,
- **52 500,00 €** pour l'installation des panneaux photovoltaïques.

Une convention précisant les modalités de versement du fonds de concours a été transmise à la commune par l'intercommunalité.

Projet de délibération

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le VI de son article L.5216-5,

VU l'article R 421-5 du code de justice administrative qui rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création de Cœur d'Essonne Agglomération,

VU la délibération n°25.120 du 24 juin 2025 de Cœur d'Essonne Agglomération,

VU le projet de convention précisant les modalités de versement du fonds de concours,

VU l'avis favorable/défavorable du Bureau Municipal en date du 9 décembre 2025,

VU l'avis favorable/défavorable de la commission « *Finances – Prévention – Sécurité des biens et des personnes* » en date du 9 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que la commune de Marolles-en-Hurepoix a engagé des projets de rénovation énergétique dans plusieurs bâtiments publics,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne apporte un soutien financier à ces projets via un fonds de concours,

CONSIDÉRANT qu'une convention entre la commune et Cœur d'Essonne Agglomération précise les modalités de versement de ce fonds de concours,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de l'attribution du fonds de concours d'un montant de **86 293,54 €** par Cœur d'Essonne Agglomération pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique susmentionnés ;

APPROUVE le contenu de la convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document s'y rapportant, et à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette opération ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

Point n°5 de l'ordre du jour

PERSONNEL COMMUNAL – REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE

Projet de délibération

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service via un ordre de mission signé par l'autorité territoriale (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique, modifié par le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par arrêté du 20 septembre 2023 et arrêté du 21 juin 2024,

VU Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

VU l'exposé des conditions de prise en charge des frais de repas des personnels communaux lors de missions ou formations,

VU l'avis favorable du Comité social Territorial du 17 novembre 2025,

VU l'avis favorable/défavorable du Bureau Municipal en date du 09 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire en vigueur.

CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2025

Point n°6 de l'ordre du jour

PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Une nouvelle répartition des missions en mairie au sein de la Direction Générale et de la Direction des Finances, nécessite :

- la suppression d'un poste à temps complet de collaborateur DGS/DGA de catégorie B, actuellement occupé par un agent Rédacteur Territorial pal de 2^{ème} classe (B),
- la création d'un poste de Directeur des services à la Population/Communication à temps complet catégorie A (qui ne nécessitera pas de recrutement, l'agent actuellement sur le poste de collaborateur DGS/DGA faisant l'objet d'une suppression, a obtenu son concours d'Attaché et a les qualités requises pour occuper le poste),
- la suppression du poste de gestionnaire administrative et comptable à temps complet de catégorie C qui était mis à disposition de la MJC (il est prévu de répartir en mairie les missions jusqu'alors effectuées à la MJC).

Projet de délibération

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu d'une nouvelle répartition des missions au sein de la Direction Générale et de la Direction des Finances, il convient de supprimer le poste à temps complet de collaborateur DGS/DGA de catégorie B et de créer un poste de Directeur des services à la Population/Communication à temps complet catégorie A. Il convient également de supprimer le poste de gestionnaire administratif et comptable à temps complet de catégorie C qui était mis à disposition de la MJC.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de supprimer 2 emplois et de créer l'emploi permanent de Directeur des Services à la Population/Communication.

VU le code général de la Fonction publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 novembre 2025,

VU l'avis favorable/défavorable du Bureau Municipal en date du 09 décembre 2025,

CONSIDERANT une nouvelle répartition des missions au sein de la Direction Générale et de la Direction des Finances, il convient de supprimer le poste à temps complet de collaborateur DGS/DGA de catégorie B et de créer un poste de Directeur des services à la Population/Communication à temps complet catégorie A. Il convient également de supprimer le poste de gestionnaire administratif et comptable à temps complet de catégorie C qui était mis à disposition de la MJC.

CONSIDERANT que l'accomplissement des missions du poste créé relèvent du cadre d'emplois de la catégorie hiérarchique A, cadre d'emploi des attachés territoriaux, grade d'attaché territorial,

CONSIDERANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression d'un emploi de Collaborateur DGS/DGA à temps complet de catégorie B ainsi qu'un poste de gestionnaire administrative et comptable à temps complet de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2026,

DECIDE à cette même date la création d'un emploi de Directeur des Services à la Population/Communication à temps complet de catégorie A,

DE MODIFIER, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe

- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 2

DIT que ce poste pourra être pourvu par un contractuel,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi,

DIT que les crédits sont prévus au budget 2026.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Point n°7 de l'ordre du jour

SERVICE JEUNESSE – FIXATION DES TARIFS POUR LES SEJOURS ETE 2026

Il est proposé d'organiser pour les jeunes 3 séjours à l'été 2026 (Futuroscope en régie et 2 séjours avec l'UCPA).

Le prix de revient de ces séjours par jeune pour la commune est de 302,07 € pour le Futuroscope et 803 € pour les séjours UCPA.

Il convient de délibérer pour définir les tarifs applicables à ces séjours.

Projet de délibération

VU l'avis favorable/défavorable de la commission JCML en date du 24 novembre 2025,

VU l'avis favorable/défavorable du Bureau Municipal en date du 09 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte la grille de tarifs figurant ci-dessous,

DIT que cette grille de tarifs sera applicable pour les séjours Jeunesse de l'été 2026:

	Taux de participation des familles	Futuroscope du 15 au 16 juillet 2026 (prix total facturé aux familles pour séjour)	Prix séjour UCPA (juillet ou août) (prix total facturé aux familles pour séjour)
Tranche 1	20%	60,41 €	160,60 €
Tranche 2	25%	75,52 €	200,75 €
Tranche 3	30%	90,62 €	240,90 €
Tranche 4	35%	105,72 €	281,05 €
Tranche 5	40%	120,83 €	321,20 €
Tranche 6	45%	135,93 €	361,35 €
Tranche 7	50%	151,04 €	401,50 €
Extérieur	100%	302,07 €	803,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Point n°8 de l'ordre du jour

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAIL EN 2026

Le magasin Lidl a déposé une demande d'ouverture pour les dimanches 11, 18 et 25 octobre 2026, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 novembre 2026, 6, 13, 20, 27 décembre 2026 (courrier reçu le 27 octobre 2025).

La réglementation prévoit que les commerces de détail peuvent ouvrir dans la limite de 12 dimanches par an :

- Par arrêté du Maire après avis du conseil Municipal, il peut être délivré une dérogation pour l'ouverture de 5 dimanches.
- Au-delà de 5 dimanches par an, l'arrêté du Maire ne peut être pris qu'après avis de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération intercommunale) saisi le 28 octobre 2025.
- Les différentes organisations syndicales représentatives et CDEA ont été saisies par la commune.

Projet de délibération

CONSIDERANT que l'article 250 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi n°2015-990 du 6 août 2015) permet au Maire sous certaines conditions d'autoriser des dérogations au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an (alors qu'auparavant, la législation permettait au Maire d'autoriser des dérogations jusqu'à 5 dimanches par an),

CONSIDERANT que désormais, l'article L.3132-26 du Code du Travail précise que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre mais que le Conseil Municipal est consulté pour avis (avis favorable tacite après un silence de 2 mois).

CONSIDERANT que la législation maintient la consultation des organisations patronales et syndicales en application de l'article R.3132 -21 du code du Travail,

CONSIDERANT que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois,

CONSIDERANT que la dérogation à un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune,

CONSIDERANT qu'en contrepartie d'une dérogation au repos dominical, les salariés ont droit à une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

CONSIDERANT que, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche,

CONSIDERANT que le supermarché Lidl situé rue Panhard et Levassor à Marolles-en-Hurepoix, qui est ouvert au public tous les dimanches matin, a saisi la commune pour des ouvertures en 2023, en journée complète, les dimanches 1^{er} septembre 2024, 1^{er} décembre 2024, 08 décembre 2024, 15 décembre 2024, 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024 (courrier reçu le 31 juillet 2023),

CONSIDERANT que le supermarché Carrefour Market situé à Marolles-en-Hurepoix, rue de la gare, qui est ouvert au public tous les dimanches matin a saisi la commune pour des ouvertures en 2026, en journée complète, les dimanches 11, 18 et 25 octobre 2026, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 novembre 2026, 6, 13, 20, 27 décembre 2026 (courrier reçu le 27 octobre 2025)

CONSIDERANT la saisine des organisations pour avis en application de l'article R.3132 -21 du Code du Travail (courrier en date du 28 octobre 2026),

CONSIDERANT la saisine de Cœur d'Essonne Agglomération pour avis (courrier en date du 28 octobre 2026) pour les dimanches 11, 18 et 25 octobre 2026, 1^{er}, 8, 15, 22 novembre 2026,

CONSIDERANT que ce projet de délibération a reçu l'avis favorable/défavorable du bureau municipal le 9 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.3132-26 du code du Travail,

DONNE un avis favorable quant à la demande d'ouvrir les commerces de détail les dimanches 11, 18 et 25 octobre 2026, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 novembre 2026, 6, 13, 20, 27 décembre 2026, sous réserve de l'avis favorable (tacite ou expresse) de Cœur d'Essonne Agglomération,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté pour autoriser une ouverture dominicale les 12 dimanches précités pour les commerces de détail pratiquant la même activité regroupés par code NAF.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Point n°9 de l'ordre du jour

ADHESION A L'ASSOCIATION « COLLECTIF RER C » - INFORMATION DU CONSEIL

Longue de 162 kilomètres traversant 7 des 8 départements franciliens, la ligne C du RER transporte chaque année 140 millions de voyageurs sur 75 arrêts aux embranchements multiples.

Depuis de nombreuses années, le service rendu aux usagers de cette ligne, marquée notamment par des retards chroniques, voire des annulations, ainsi qu'une vétusté importante du matériel, se dégrade de façon continue. S'ajoute à cela une **difficulté croissante pour les habitants de petite et grande couronne parisienne pour rejoindre le centre de la capitale, les trains ne s'arrêtant pas systématiquement à tous les arrêts du tronçon central.** Ainsi, certaines liaisons vers Paris ne sont possibles qu'une fois par demi-heure ou heure, obligeant les usagers à prendre leur véhicule personnel s'ils en possèdent un.

Face à cette situation, des collectivités accueillant une gare RER, des représentants des syndicats de salariés, des organisations représentatives des employeurs, des chambres du commerce et de l'industrie et des associations d'usagers se sont constitués en collectif informel. Malheureusement, la situation ne présente que peu d'améliorations et les discussions menées avec la SNCF et IDFM ne permettent pas d'entrevoir une sortie de crise.

Face aux projets structurels de réaménagement total de la ligne C, une action coordonnée des usagers, élus et associations s'impose en vue de dresser une feuille de route consensuelle afin de permettre un dialogue constructif avec la SNCF et IDFM. C'est dans ce contexte qu'**une partie des membres du collectif, réunis le 11 septembre dernier, ont manifesté leur intérêt pour stabiliser et officialiser leur collectif par le biais d'une association loi 1901.** Cette forme juridique, déclarée en Préfecture, permettra de donner la personnalité morale au collectif et donc d'ouvrir toutes les possibilités juridiques d'ester en Justice et solliciter des fonds. Plus largement, la constitution d'une association doit permettre de centraliser les informations de manière plus efficace, en permettant l'émergence d'un interlocuteur unique (l'association) auprès de la Région et d'IDFM.

Le projet de statuts indique :

« La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment, conformément aux dispositions prévues par les présents statuts et la législation en vigueur.

Son objet est de réunir tous les acteurs et organisations volontaires, intéressés au fonctionnement du RER C. L'association a vocation à :

- *Être une interlocutrice de l'Etat, de la Région Île-de-France, d'Île-de-France Mobilités et des différents opérateurs ;*
- *Représenter et défendre les intérêts des usagers du RER C ;*
- *Elaborer des propositions d'améliorations de la ligne et des services associés ;*
- *Mener des campagnes d'information auprès des usagers et récolter des informations auprès d'eux ;*
- *Développer, sur la base d'études, des analyses sur la situation du RER C ;*
- *Initier ou accompagner, le cas échéant, les usagers dans leurs démarches juridiques ».*

La cotisation sera calculée :

- Pour les collectivités en fonction du nombre d'habitants ;
- Pour les autres personnes morales de droit privé en fonction du nombre d'adhérents.

Il sera proposé au Conseil municipal de délibérer pour autoriser l'adhésion de la commune à l'association lorsque le montant de la cotisation sera connu.

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Point n°10 de l'ordre du jour

RAPPORT D'ACTIVITES CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION 2024

Vous trouverez en cliquant sur les liens ci-dessous le rapport d'activité 2024 de Cœur d'Essonne Agglomération, conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Rapport d'activité 2024 <https://www.coeuressonne.fr/publication/rapport-dactivite-2024/>

Comptes administratifs 2024 https://www.coeuressonne.fr/lagglo/fonctionnement-de-lagglo/budget/#collapse_block_0b8cb8c72ab15040057b81d40a26763b_1

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

Point n°11 de l'ordre du jour

COMPTE RENDU DES ACTES EFFECTUES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire précise que par une délibération n° 4 en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice de certaines missions jusqu'à la fin de son mandat, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal (transmission au contrôle de légalité en Sous-Préfecture...)

Il doit en être rendu compte lors de la réunion du conseil suivante.

En application de cette délégation, les décisions suivantes ont été prises :

N°	Libellé	Date signature
43	Signature d'une notification - Aide au Fonctionnement - Fonds "Publics et Territoire" avec la CAF d'un montant de 10 000 € dans le cadre du projet "Grandir et vieillir ensemble" .	19/08/2025
44	Décision portant signature d'une convention de participation aux frais pour la création d'un spectacle de théâtre amateur par la Compagnie des Hermines les 20 et 21 septembre 2025. Le coût de la prestation s'élève à un total de 350,00 € H.T .	02/09/2025
45	Décision portant signature d'un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle à la médiathèque de Marolles-en-Hurepoix « Fantastiques petites pattes » par l'association "Kokkino" le 24 janvier 2026. Le coût de la prestation s'élève à un total de 600 € TTC	02/09/2025
46	Décision portant fixation des tarifs du concert de « Verveine Underground » le dimanche 9 novembre 2025 : <ul style="list-style-type: none">• Pour les adultes : 7 €• Pour les enfants de moins de 12 ans : 5 €	04/09/2025
47	Décision portant signature d'un contrat d'intervention pour un atelier-rencontre à la médiathèque de Marolles-en-Hurepoix proposé par Hélène Rajcak et Cœur d'Essonne Agglomération autour du "Minuscule vert" dans le cadre de la fête de la Science du réseau des Médiathèques le 22 octobre 2025. Le coût de la prestation est versé par Cœur d'Essonne Agglomération	09/09/2025
48	Décision portant signature d'une convention de partenariat avec le « Théâtre Brétigny » dans le cadre de sa saison nomade 2025-2026 à Marolles-en-Hurepoix sur proposition de Cœur d'Essonne Agglomération pour la soirée d'ouverture de saison et une représentation du spectacle "Octopus" le contrat de cession et le coût de la prestation sont pris en charge par Cœur d'Essonne Agglomération.	10/09/2025

49	<p>Signature d'un contrat relatif à la location d'ordinateurs portables avec la société Grenke pour une durée de 48 mois à compter du 12 septembre 2025. Montant mensuel de 198 € HT soit 237.60 € TTC.</p>	12/09/2025
50	<p>Décision portant signature d'un contrat d'intervention pour un atelier de médiation animale à la médiathèque de Marolles-en-Hurepoix avec "MédiaZèbres" le 6 novembre 2025. Le coût de la prestation est pris en charge par Cœur d'Essonne Agglomération.</p>	19/09/2025
51	<p>Décision portant signature d'un contrat de cession d'exploitation pour un concert "Verveine Underground" par l'association "Quartet buccal" le dimanche 9 novembre à la médiathèque. Coût de la prestation : 700,00 € TTC.</p>	01/10/2025
52	<p>Signature d'un contrat relatif à la réservation pour un séjour au Futuroscope les 15 et 16 juillet 2026. Pour 24 jeunes et 3 adultes Le coût total de cette prestation est fixé à 3 340,79 € (hébergement, pension complète et entrées au parc).</p>	07/10/2025